



CHARTRE DE QUALITE

Approuvée le 12 octobre 1991
Modifiée le 25 avril 1998
et le 23 juin 2001

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CHARTRE

L'Association des Plus Beaux Villages de France régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée au Journal Officiel du 23 avril 1982, qui a son siège à la mairie de Collonges-la-Rouge 19500 s'est constituée autour des objectifs statutaires de **protéger, promouvoir** et **développer** les communes reconnues **plus beaux villages de France**.

Depuis le 13 février 1991, l'Association est propriétaire de la **marque** "Les Plus Beaux Villages de France" **déposée** conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964 et enregistrée par l'**Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)** sous le **numéro 1.659.572**. Renouvelée le 12 février 2001 et étendue sous le n° 01 3 083 572, cette marque est constituée de la dénomination et du logotype figurant en haut et à gauche de la présente page.

Approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association réunie le 12 octobre 1991 à Salers (Cantal), modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1998 à Najac (Aveyron) et annexée à ses Statuts, la présente **charte** a pour objet de définir les **modalités d'attribution, d'usage** et de **retrait** de la **marque déposée** et, par voie de conséquence, les conditions d'admission ou d'exclusion de l'Association des Plus Beaux Villages de France.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ADMISSION

2.1 - Critères d'éligibilité

Toute commune ne pourra être admise au sein de l'Association et bénéficier de la marque "Les Plus Beaux Villages de France" que sous réserve de satisfaire aux exigences suivantes :

21.1 - Avoir un **caractère rural** c'est-à-dire, selon la définition de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), réunir au chef-lieu de la Commune une population dite agglomérée inférieure à 2000 habitants. Ce caractère rural sera vérifié par l'examen des résultats officiels du recensement général de la population le plus récent sur la base de la population totale sans doubles comptes. Ce premier critère est éliminatoire.

21.2 - Détenir un **patrimoine architectural et/ou naturel** attesté par la production de tous arrêtés ou décrets ayant créé sur le territoire de la commune au moins **deux périmètres de protection** attachés à un monument historique ou un site, classé ou inscrit. Ce second critère est également éliminatoire.

21.3 - Offrir un **patrimoine** dont la **qualité** et la valeur sont appréciés à partir des critères suivants :

a. Qualité urbanistique

- qualité des abords du village
- dimension de la masse construite
- homogénéité de la masse construite
- diversité des cheminements

b. Qualité architecturale

- harmonie et homogénéité des volumes construits
- harmonie et homogénéité des matériaux de façades et toitures
- harmonie et homogénéité des ouvertures
- harmonie et homogénéité des couleurs des façades et toitures
- présence d'éléments de décor symboliques.

21.4 - Manifester, au travers de réalisations concrètes, une **volonté** et une politique en matière de **mise en valeur, développement, promotion** et **animation** de son **patrimoine**. L'existence de cette volonté est mesurée à partir des critères d'appréciation suivants :

a. Mise en valeur

- existence d'un document d'urbanisme
- maîtrise permanente ou temporaire de la circulation automobile
- organisation du stationnement des véhicules
- traitement esthétique des lignes aériennes électriques et téléphoniques
- existence d'un nuancier de couleurs
- traitement de l'éclairage public
- illumination
- végétalisation et fleurissement
- traitement de la publicité et des enseignes
- traitement des espaces publics
- rénovation des façades

b. Développement

- connaissance de la fréquentation touristique
- présence d'une offre d'hébergement et de loisirs
- existence d'artisans d'art ou de services
- existence de commerces
- participation à des structures intercommunales

c. Promotion

- existence d'un point d'accueil-information du public
- organisation de visites guidées
- édition de documents promotionnels
- mise en place d'une signalisation directionnelle et informative

d. Animation

- existence de lieux festifs aménagés couverts ou en plein air
- organisation d'événements originaux et de qualité
- organisation de manifestations permanentes ou temporaires.

Non limitative et pouvant être complétée afin de la rendre plus pertinente, la liste des différents critères d'appréciation indiquée aux articles 21.3 et 21.4 ci-dessus sera annexée à l'éventuel Règlement Intérieur de l'Association.

2.2 - Procédure d'instruction

L'instruction des candidatures de communes à l'Association ayant pour objet de déterminer la manière dont les communes satisfont aux différents critères exposés ci-dessus est effectuée selon la procédure normalisée suivante :

22.1 - Envoi à l'Association par la commune candidate d'une **demande écrite** d'admission : cette demande est obligatoirement accompagnée :

- d'une **délibération** du Conseil Municipal sollicitant l'admission parmi les plus beaux villages de France,

- de la copie de tous documents attestant l'existence sur le territoire de la commune d'au minimum deux **périmètres de protection** d'un monument ou d'un site, classé ou inscrit.

A ce premier stade, l'instruction de la candidature ne sera engagée que si la commune candidate satisfait aux exigences 21.1 et 21.2.

22.2 - **Visite-expertise** de la commune candidate ayant pour objet d'apprécier sa situation par rapport aux critères 21.3 et 21.4. Cette expertise inclut obligatoirement :

- un **entretien** avec le Maire de la Commune candidate, entouré de toutes personnes de son choix

- la visite détaillée de la commune incluant la réalisation d'un **reportage photographique**.

22.3 - **Examen** du rapport d'expertise par la Commission Qualité qui statue sur la demande de candidature.

22.4 - **Notification** de la décision prise par l'Association sous la forme d'une lettre motivée adressée à la commune. Dans tous les cas, l'Association précise à la commune les raisons de l'admission ou du rejet de sa candidature.

ARTICLE 3 - MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

3.1 - Toute commune dont l'admission au sein des Plus Beaux Villages de France a été prononcée reçoit de l'Association, par adhésion contractuelle à la présente charte, l'**autorisation** :

31.1 - d'**apposer** aux différentes entrées de son chef-lieu le **panneau** normalisé portant la dénomination et l'emblème figuratif de la marque "Les Plus Beaux Villages de France".

31.2 - d'utiliser pour elle-même et les associations sans but lucratif dont elle est membre (Syndicat d'Initiative, Office de Tourisme, Comité des Fêtes ...), cette dénomination et cet emblème figuratif sur tous **documents de communication** : dépliants, affiches, tracts, en-tête de lettres, enveloppes, bulletin municipal, ouvrages divers ...

La dénomination et l'emblème figuratif seront reproduits sans modifications du graphisme et prioritairement en couleurs.

3.2 - En échange de cette autorisation accordée sans autre contrepartie financière que la cotisation versée annuellement à l'Association, la commune s'engage à :

32.1 - poursuivre ses **efforts en faveur** de l'amélioration de la protection, de la mise en valeur, du développement, de la promotion et de l'animation du **patrimoine** existant sur son territoire,

32.2 - participer activement aux actions conduites par l'Association en faveur de l'ensemble des plus beaux villages de France, en assurant notamment auprès de ses habitants et visiteurs la **promotion de l'Association** et de ses activités (Plus Beaux Villages de France Magazine, Club des Amis ...).

32. 3 - verser annuellement à l'Association la **cotisation** au montant fixé par chaque Assemblée Générale,

32. 4 - **utiliser**, dans ses différentes actions de promotion et publicité, la **dénomination** et le **logotype** "**Les Plus Beaux Villages de France**" et apposer notamment dans ce cadre le **panneau** "L'un des Plus Beaux Villages de France" aux entrées principales de son bourg,

32.5 - **transmettre** toutes **demandes** d'utilisation de la marque émanant de **prestataires** divers domiciliés sur son territoire (hôteliers, restaurateurs, prestataires touristiques divers, commerçants, artisans, producteurs divers de biens et services ...) à l'Association, seule qualifiée à décider de l'autorisation de délivrer le droit d'usage de la marque par ces prestataires.

32. 6 - porter à la connaissance de l'Association tous les cas qu'elle pourrait repérer d'**utilisation non autorisée et frauduleuse** de la marque "Les Plus Beaux Villages de France".

ARTICLE 4 - MODALITES DE RETRAIT DE LA MARQUE

4.1 - L'**autorisation** d'utiliser la marque "Les Plus Beaux Villages de France" reste **acquise** à chaque commune dans l'Association tant que la commune continuera de satisfaire :

41.1 - aux **critères** visés à l'article 2 alinéa 2.1 ci-dessus ayant permis de prononcer son admission,

41.2 - aux **engagements** précis à l'article 3 alinéa 3.2 ci-dessus auxquels le maire de la commune admise a souscrit par la signature de la présente charte.

4.2 - Dans le cas où une commune adhérente n'est plus en conformité avec ces critères ou contrevient à ces engagements, l'Association procède à son **déclassement** et par conséquent à sa **radiation**.

4.3 - Prise sans appel par la Commission Qualité, la décision de **déclassement** et de **radiation** d'une commune est notifiée par **lettre** signée du Président adressée en **recommandée** avec **accusé de réception** au maire de la commune. Ce déclassement et cette radiation entraînent automatiquement le **retrait du droit** d'utiliser la **marque** Les Plus Beaux Villages de France par la commune qui disposera d'un **délai maximum de 6 mois** pour faire disparaître l'appellation et l'emblème figuratif de la marque de tous supports (panneaux, dépliants, affiches, en-têtes de lettre ...) sur lesquels ils pourraient figurer sous quelque forme que ce soit.

4.4 - Toute commune membre de l'Association et ayant obligatoirement adhéré aux dispositions de la présente charte s'engage, en cas d'exclusion, non seulement à **abandonner l'usage** de la **marque** "Les Plus Beaux Villages de France" mais également à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou l'emblème figuratif puissent entraîner une confusion avec celle de l'Association. Le même engagement s'applique aux communes qui décident de leur propre chef de se retirer de l'Association dans les conditions prévues à l'article 7 des Statuts de cette Association.

ARTICLE 5 - CONTROLE D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 - L'Association se réserve de **vérifier** ou faire vérifier à **tout moment** que chaque commune adhérente, signataire de la charte, continue de satisfaire aux **critères** qui ont entraîné son **admission** parmi les Plus Beaux Villages de France et aux obligations résultant de la présente charte.

5.2 - L'Association s'engage dans l'intérêt même de toutes les communes adhérentes à faire cesser tout **emploi frauduleux** de la **marque** et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.

5.3 - L'Association donne délégation à la **Commission Qualité** pour :

53.1 - **instruire** toutes les **demandes** d'adhésion de communes,

53.2 - se prononcer sur l'**admission** des communes candidates et leur accorder le droit d'utiliser la marque "Les Plus Beaux Villages de France",

53.3 - prendre toutes dispositions utiles en vue du **contrôle** du respect des critères d'admission et des modalités d'utilisation de la marque,

53.4 - procéder au **déclassement** et à la **radiation** de l'Association des communes ne satisfaisant plus aux critères d'admission et aux modalités d'utilisation de la marque,

53.5 - **vérifier** ou faire vérifier à tous moments que chaque commune déclassée et radiée s'est mise en **conformité** avec les dispositions de l'article 4.3 de la présente charte.

5.4 - La **Commission Qualité** chargée de l'application de la présente charte est constituée, conformément à l'article 14 des Statuts de l'Association, d'au maximum 36 membres représentant les trois collèges de ses membres actifs auxquels s'ajoutent trois représentants du Conseil d'Administration dont le président de l'Association.

ARTICLE 6 - ADHESION A LA CHARTE (variante 1 : village candidat classé)

Le ou la soussigné(e), maire de la commune de, admise parmi les Plus Beaux Villages de France après son **classement** prononcé, suite à une expertise en date du, par la commission Qualité de l'association le [sans ou sous réserves de] :

6.1 - **déclare avoir pris connaissance**, en sus des **Statuts** de l'Association, de la présente **charte**,

6.2 - **déclare avoir été autorisé(e)** à la **signer** par **délibération** de son Conseil Municipal,

6.3 - **s'engage**, sous peine de déclassement et de radiation de l'Association selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus, à en **appliquer toutes les dispositions** [et à **lever les réserves** mentionnées ci-dessus].

ARTICLE 6 - ADHESION A LA CHARTE (variante 2 : village classé réexpertisé)

Le ou la soussigné(e), maire de la commune de dont le **classement** initial en date du a été, suite à une expertise en date du, **confirmé** par la commission Qualité de l'association le [sans ou sous réserves de] :

6.1 - **déclare avoir pris connaissance**, en sus des **Statuts** de l'Association, de la présente **charte**,

6.2 - **déclare avoir été autorisé(e)** à la **signer** par **délibération** de son Conseil Municipal,

6.3 - **s'engage**, sous peine de déclassement et de radiation de l'Association selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus, à en **appliquer toutes les dispositions** [et à **lever les réserves** mentionnées ci-dessus].

Fait le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune
Le Maire